



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Dispositions réglementaires

Préambule

Les dispositions du RLP constituent des adaptations de la réglementation nationale, fixée par le code de l'environnement.

Les règles nationales, non adaptées par le RLP, continuent de s'appliquer. Elles sont exposées dans le rapport de présentation, et notamment dans les tableaux de synthèse qu'il contient.

Le présent règlement se compose de deux chapitres :

- le chapitre 1 est relatif aux publicités et préenseignes, soumises au même régime juridique lorsqu'elles se situent en agglomération (articles 1 à 3) ;
- le chapitre 2 est relatif aux enseignes (articles 4 et 5).

Dans le premier chapitre,

- l'article 1 édicte les règles locales applicables à la publicité et aux préenseignes dans les lieux « protégés » mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement et celles communes aux zones de publicité 1 et 2 (ZP1 et ZP2);
- les articles 2 et 3 édictent les règles locales applicables à la publicité et aux préenseignes, zone par zone.

Dans le second chapitre,

- les dispositions de l'article 4 s'appliquent à l'ensemble du territoire de Marcoussis, y compris hors agglomération;
- les dispositions de l'article 5 s'appliquent aux enseignes dans les lieux « protégés » mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement et en ZP1.

Les enseignes situées en ZP2 sont soumises aux dispositions de l'article 4 et à la réglementation nationale.

CHAPITRE I: DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES EN ZP1, ZP2 ET DANS LES LIEUX MENTIONNES AU PARAGRAPHE I DE L'ARTICLE L. 581-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Outre l'affichage mentionné à l'article L. 581-17 du code de l'environnement, sont admises dans les ZP1 et ZP2, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du même code, les publicités et préenseignes désignées ci-après et sous les conditions suivantes :

- sur les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, mentionnés à l'article L. 581-13 du code de l'environnement,
 - dans les conditions définies par les articles R. 581-2 et R. 581-3 du même code
- sur les palissades de chantier :
 - dans la limite d'un dispositif par tranche de 20 mètres linéaires de palissade
 - sans dépassement des limites de la palissade
- sur les dispositifs installés directement sur le sol dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique :
 - leur largeur est limitée à 0,80 m
 - leur hauteur par rapport au niveau du sol est limitée à 1,20 m
 - leur emplacement doit être au plus près du local ou terrain où s'exerce l'activité signalée
- apposées sur le mobilier urbain, dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement :
 - dans la limite d'une surface unitaire d'affiche de 2m² s'agissant de la publicité supportée par le mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47.

Extinction nocturne des publicités et préenseignes lumineuses :

En ZP1 et ZP2, les publicités lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction nocturne à l'occasion d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES EN ZP1, EN DEHORS DES LIEUX MENTIONNES AU PARAGRAPHE I DE L'ARTICLE L. 581-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Dispositifs interdits

Les dispositifs publicitaires scellés au sol et installés sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdits en ZP1.

Dispositifs admis

Outre les dispositifs mentionnés à l'article 1 ci-avant, sont admises en ZP1, les publicités et préenseignes dans le respect des règles nationales et des conditions suivantes :

- celles, non lumineuses **ou éclairées par projection ou transparence**, apposées sur un mur :
 - uniquement sur des murs de bâtiments
 - dans la limite de 4m² de surface unitaire d'affiche et de 6,50m² de surface cadre compris

- à raison d'un dispositif par linéaire de façade sur rue bordant la voie ouverte à la circulation publique d'une unité foncière
- aucun point d'un dispositif ne pouvant se trouver à moins de 0,50m des limites du mur

ARTICLE 3: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES EN ZP2, EN DEHORS DES LIEUX MENTIONNES AU PARAGRAPHE I DE L'ARTICLE L. 581-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Dispositifs interdits

Les dispositifs publicitaires installés sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdits en ZP2.

Dispositifs admis

Outre les dispositifs mentionnés à l'article 1 ci-avant, sont admises en ZP2, les publicités et préenseignes dans le respect des règles nationales et des conditions suivantes :

- celles apposées sur un mur:
 - uniquement sur des murs de bâtiments
 - dans la limite de 8m² de surface unitaire d'affiche et 10,50m² de surface encadrement compris pour la publicité non lumineuse **ou éclairée par projection ou transparence**, et dans la limite de 4m² de surface unitaire d'écran et 6,50m² de surface cadre compris pour la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence
 - aucun point d'un dispositif ne pouvant se trouver à moins de 0,50m des limites du mur
- sur les dispositifs scellés au sol ou directement installés sur le sol :
 - dans la limite de 8m² de surface unitaire d'affiche et 10,50m² de surface encadrement compris pour la publicité non lumineuse **ou éclairée par projection ou transparence**, et dans la limite de 4m² de surface unitaire d'écran et 6,50m² de surface cadre compris pour la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES SUR TOUT LE TERRITOIRE COMMUNAL

Les caractéristiques des enseignes doivent permettre leur intégration satisfaisante au bâtiment-support ou dans l'environnement.

Les enseignes sont installées dans le respect des règles nationales et des restrictions suivantes :

- elles doivent respecter les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et ouvertures
- elles ne doivent masquer aucun élément décoratif de la façade, ni chevaucher la corniche ou le bandeau
- elles doivent rechercher la simplicité des visuels, une faible épaisseur et la discrétion des fixations et des dispositifs d'éclairage
- les teintes agressives sont interdites

Extinction nocturne des enseignes lumineuses :

Les enseignes lumineuses, y compris temporaires, doivent être éteintes entre 22 heures et 7 heures, sauf cessation de l'activité après 23h ou reprise avant 8 heures et sauf évènements exceptionnels.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES DANS LES LIEUX MENTIONNES PAR L'ARTICLE L. 581-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET EN ZP1

Dispositifs interdits

- sur le garde-corps d'un balcon ou d'un balconnet
- sur un auvent ou une marquise
- en toiture ou terrasse en tenant lieu
- sur clôture
- scellées au sol

Dispositifs admis

Les enseignes ci-après sont soumises au respect de la réglementation nationale et des conditions suivantes :

- installation à plat ou parallèlement à un mur :
 - lorsque l'activité dispose d'une devanture commerciale, les enseignes sont, soit intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture, sans en dépasser les limites latérales, ni le bord supérieur de l'allège des baies du 1er étage
 - en l'absence de devanture, les enseignes doivent être installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée
 - lorsque l'activité est exercée uniquement en étage(s) ou sur plusieurs niveaux du bâtiment, les enseignes peuvent être apposées au niveau des étages occupés par l'activité signalée
 - elles sont réalisées, soit en lettres ou signes découpés apposés directement sur la façade ou la devanture, soit en saillie ou en creux sur un dispositif plein de faible épaisseur, soit, s'il s'agit d'une devanture en bois, en y étant directement peintes
- installation perpendiculaire au mur support :
 - elles sont limitées à deux dispositifs par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée
 - leurs dimensions ne peuvent excéder 80 centimètres en hauteur et largeur
- installation directe sur le sol :
 - les enseignes sont limitées à un dispositif dont la largeur est limitée à 0,80 m et la hauteur au-dessus du sol à 1,20 m, par établissement, placé le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée et au plus près du local où elle s'exerce
- enseignes lumineuses, quel que soit leur support :
 - les caissons lumineux sont interdits
 - les enseignes lumineuses sans éclairage fixe, y compris les enseignes numériques, sont interdites, à l'exception de celles des pharmacies ou de tout autre service d'urgence